

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1111-19 approuvant une contribution pour le projet de construction  
d'un chalet pour le Club de ski de fond de New Richmond inc. et pour ce faire  
décréter un emprunt au montant de 51 368 \$, remboursable en 10 ans**

**Considérant que** le Club de ski de fond de New Richmond inc. souhaite bonifier les activités reliées au ski de fond par la construction d'un chalet de type refuge;

**Considérant que** le Club de ski de fond souhaite avec ce projet, améliorer leur capacité d'accueil des adeptes de ce sport et aider à le promouvoir auprès des jeunes afin de s'assurer de la pérennité du Club tout en développant de saines habitudes de vie pour la population;

**Considérant** la politique familiale et des aînés de la Ville de New Richmond;

**Considérant que** la Ville a déjà déboursé un montant de 4 940 \$, taxes en sus, pour la confection de plans et devis pour ledit projet de construction (Annexe A – Résolution);

**Considérant que** le Club de ski de fond a déposé plusieurs demandes d'aide financière, pour un montant total de 62 090 \$ auprès de la MRC de Bonaventure ainsi que de plusieurs commerçants et citoyens de la Ville, dont certains ont confirmé leurs support (Annexe B);

**Considérant que** le coût total du projet est de 112 451 \$ (Annexe C – Incluant estimation budgétaire de l'architecte et de l'arpenteur);

**Considérant que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Considérant qu'un** avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur François Bujold lors d'une séance du Conseil tenue le 8 juillet 2019 et qu'un projet de ce règlement y a été présenté et déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jacques Rivière appuyé par monsieur François Bujold et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1111-19, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer une somme selon les détails spécifiés ci-dessous :

Contribution au projet de construction d'un chalet pour le Club de ski de fond de New Richmond inc.	50 361 \$
Frais de financement (2%)	1 007 \$
<b>Total :</b>	<b>51 368 \$</b>

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cinquante-et-un mille trois cent soixante-huit dollars (51 368 \$) pour les fins du présent règlement incluant la contribution de la Ville au projet ainsi que les frais de financement, tel que préparé par M. Stéphane Cyr en date du 5 juillet 2019, tel que décrit en annexe D et joint au présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante-et-un mille trois cent soixante-huit dollars (51 368 \$) sur une période de dix (10) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 5<sup>e</sup> jour de d'août 2019.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire